

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE FILLINGES

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la commune de Fillinges,

- Vu la volonté de constater la limite de la voirie communale nommée « Route des Voirons» sur la commune de Fillinges au droit des propriétés privées riveraines sises cadastrées C, N°776-775-772 et 2475 appartenant à M. SERMONDADAZ Gervais et Mme FOREST Christine ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique dressé par le Cabinet COLLOUD et représenté par M. COLLOUD Jérôme, Géomètre-Expert à ANNEMASSE, en date du
- 22 novembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie routière et ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fillinges approuvé le 6 septembre 2022,
- Considérant que l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un,
- Considérant qu'en l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la Propriété riveraine,
- Vu l'absence de plan d'alignement,
- Vu l'état des lieux.

ARRETE

Article 1 : Limite de faits

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété

A l'issue de l'analyse expertale et synthèse des éléments remarquables et après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux H,J,K,L,M ont été définis (sommets de l'alignement).

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

H (Borne OGE implantée), J (Point non matérialisé), K (Point non matérialisé), L (Point non matérialisé), M (Point non matérialisé).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public, pourra être envisagé ultérieurement une des régularisations foncières suivantes :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif,

- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. COLLOUD, Géomètre-Expert.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fillinges le 05 juin 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE FILLINGES (Haute-Savoie)'. Overlaid on the stamp is a black ink signature, which appears to be 'Richard Thomassier'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Mis en ligne le **30 JUIN 2026**